



Observations formelles du CEPD relatives à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique

1. Contexte des observations

Le 13 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique (ci-après la «proposition»).

La proposition fait partie des 16 actions envisagées dans la stratégie pour un marché unique numérique de mai 2015 et est mentionnée dans la communication de la Commission de décembre 2015 intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d’auteur». Elle vise à harmoniser la législation des États membres sur le droit d’auteur et les droits voisins afin de stimuler «l’innovation, la créativité, l’investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l’environnement numérique» et de soutenir «l’objectif de l’Union qui consiste à respecter et à promouvoir la diversité culturelle» en encadrant plus clairement «les domaines de la recherche, de l’éducation et de la préservation du patrimoine culturel» qui se transforment sous l’effet des technologies numériques. La proposition se fonde sur les directives existantes suivantes: la directive 96/9/CE; la directive 2001/29/CE; la directive 2006/115/CE; la directive 2009/24/CE; la directive 2012/28/UE; et la directive 2014/26/UE.

L’article 20 de la proposition exigerait que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la proposition de directive le soit en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données.

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) n’a pas émis d’avis sur la proposition.

Le 25 mai 2018, le Conseil a adopté un texte formant la base du mandat permettant à la présidence d’entamer des négociations sur la proposition.

Des avis sur la proposition émis par quatre commissions du Parlement européen – la commission du marché intérieur de la protection des consommateurs, la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie, la commission de la culture et de l’éducation et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures – ont été adoptés le 14 juin 2017, le 1^{er} août 2017, le 4 septembre 2017 et le 22 novembre 2017, respectivement. Le 20 juin 2018, la commission des affaires juridiques (JURI), compétente au fond pour la proposition, s’est prononcée en faveur d’un projet de résolution législative du Parlement européen (ci-après le «projet de résolution»)¹. Le 26 juin 2018, la rapporteure sur la proposition au sein de la commission du marché intérieur de la protection des consommateurs a demandé au CEPD de présenter des observations formelles en vue de savoir si l’article 13 du projet de résolution tel qu’adopté par la commission JURI imposerait une obligation générale de

¹ Les présentes observations se fondent sur le rapport de la commission JURI datant du 29 juin 2018 (PE601.094v02-00). Le texte de l’article 13 ainsi que le considérant 38 y afférent sont reproduits en annexe afin de pouvoir s’y référer facilement.

surveillance aux prestataires de services de l'internet, et si cette obligation serait compatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).

2. Considérations générales

La propriété intellectuelle doit être protégée en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il n'existe pas de conflit inhérent entre ce droit, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que d'autres droits voisins comme la liberté d'expression et d'information², d'autre part.

Aucun de ces droits et libertés n'est absolu: ils se renforcent plutôt mutuellement. À titre d'exemple, le respect de la vie privée et la protection des données sont nécessaires pour permettre aux personnes de s'exprimer librement, d'accéder librement aux informations et d'être créatives. Il convient toutefois de protéger la propriété intellectuelle, pour autant que cette protection ne porte pas indûment atteinte aux libertés d'autrui.

Dans son «guide pour l'évaluation de la nécessité»³, conçu comme une ressource visant à aider le législateur à déterminer les conditions dans lesquelles une mesure peut constituer une limitation des droits fondamentaux, le CEPD insiste sur la nécessité de réaliser une évaluation objective afin de savoir si la mesure est susceptible d'atteindre ses objectifs fixés. Pour mener cette évaluation, il serait nécessaire de prendre en considération l'ensemble des objectifs poursuivis par la proposition, sans se limiter à évaluer la satisfaction des parties prenantes immédiatement concernées.

Par ailleurs, la base d'une intervention législative de l'Union dans le domaine des droits de propriété intellectuelle consiste à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur⁴. Le CEPD estime que, dans la mesure où les marchés numériques se caractérisent par un niveau de concentration élevé, un pouvoir de marché excessif et un déficit de transparence, la situation pose nécessairement certains problèmes en matière de respect de la vie privée, de concurrence et de choix. Par conséquent, si des éléments de preuve suffisants montrent qu'une telle concentration provoque des distorsions à l'égard de ces intérêts légitimes, il convient d'envisager une intervention réglementaire sur les marchés numériques afin de les déconcentrer et, partant, de mettre en place des conditions favorables à une concurrence accrue et à l'apparition de modèles économiques moins problématiques sur le plan des droits et des libertés individuels.

L'analyse du CEPD porte exclusivement sur les questions de respect de la vie privée et de protection des données, le rôle de cette institution ne consistant pas à émettre un avis sur les

² Le CEPD a déjà émis à plusieurs reprises des avis concernant des initiatives visant à protéger la propriété intellectuelle: avis du CEPD du 22 février 2010 sur les négociations en cours au sein de l'Union européenne pour un accord commercial anti-contrefaçon (ACAC); réponse du CEPD du 8 avril 2011 à la consultation de la Commission sur son rapport concernant l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle; avis du CEPD du 12 octobre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle; commentaires formels du CEPD du 13 septembre 2012 sur la consultation publique de la DG MARKT sur les procédures de notification des contenus illégaux hébergés par des intermédiaires en ligne, et sur la lutte contre ce phénomène. Dans l'affaire *Promusicae*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le droit de propriété et, par suite, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle doivent être mis en balance au regard des autres droits fondamentaux (arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae*, C-275/06, EU:C:2008:54, point 68).

³ CEPD, Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, avril 2017.

⁴ Considérant 2 de la proposition.

conséquences des propositions législatives sur les autres droits et libertés susceptibles d'être concernés par la proposition de directive sur le droit d'auteur, comme la liberté d'entreprise et le droit de propriété.

Les présentes observations formelles se limitent à l'article 13 du projet de résolution et au considérant 38 y afférent. En se fondant sur un examen préliminaire de l'ensemble de la proposition et du projet de résolution, le CEPD estime qu'aucune autre disposition ne soulève des questions de compatibilité avec la réglementation relative au respect de la vie privée et à la protection des données. Le CEPD a notamment examiné l'article 11 du projet de résolution, qui imposerait aux États membres de conférer «aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE afin qu'ils bénéficient d'une rémunération juste et proportionnée pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse par des prestataires de service de la société de l'information». Le CEPD prend note des inquiétudes soulevées par d'aucuns concernant l'incidence éventuelle de cette disposition sur la concurrence sur les marchés numériques en question, mais il ne relève pas de sa responsabilité d'émettre un avis à ce sujet au vu des compétences que lui confère l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

3. Champ d'application

Aux termes de l'article 2, alinéa 1, point 4 *ter*, du projet de résolution, on entend par «prestataire de services de partage de contenu en ligne» «le prestataire d'un service de la société de l'information dont l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public un accès à des œuvres ou à d'autres objets protégés par le droit d'auteur qui ont été chargés par ses utilisateurs, et que le service optimise». Sont exclus de cette définition les «services qui ne poursuivent pas d'objectif commercial, comme les encyclopédies en ligne, et les prestataires de services en ligne où le contenu est chargé avec l'autorisation de tous les titulaires des droits concernés, comme les répertoires scientifiques ou destinés à l'enseignement», ainsi que les «prestataires de services de stockage en nuage à usage individuel qui ne proposent pas d'accès direct au public, les plateformes de développement de logiciels open source et les places de marché en ligne dont l'activité principale est la vente au détail de biens physiques en ligne».

Les entités relevant du champ d'application des obligations créées par l'article 13 du projet de résolution sont donc conçues comme un sous-ensemble nouvellement défini de prestataires de services de la société de l'information⁵. Par conséquent, afin de garantir leur mise en conformité, les prestataires de services de la société de l'information seraient tenus de déterminer s'ils relèvent de cette catégorie et si les exemptions sont applicables. Au vu de la complexité et de la nouveauté de cette définition, il est raisonnable de penser que, en cas de doute et afin d'éviter les différends, les prestataires de services de la société de l'information seraient disposés à respecter ces nouvelles obligations. Les conséquences probables sont donc que les obligations prévues à l'article 13 soient largement appliquées ou que les prestataires de services de la société de l'information cessent les activités susceptibles de les faire entrer dans le champ d'application de la disposition.

Dans la mesure où les prestataires de services de la société de l'information, afin de respecter l'obligation en question, sont chargés de déterminer la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel, ils sont considérés comme des responsables du traitement au

⁵ Définies dans la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «règlement général sur la protection des données»).

4. Clarté

L'article 52, paragraphe 1, de la charte dispose que «toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui». La formule «prévu par la loi» exige que l'instrument juridique constituant une limitation des droits fondamentaux d'une personne soit accessible, clair et prévisible, de sorte que cette personne puisse exercer ses droits⁶. Plusieurs tentatives antérieures de renforcer la protection des titulaires de droits ont fait l'objet de critiques, y compris de la part du CEPD, aux motifs que leur ambiguïté augmentait le risque de porter atteinte aux personnes et d'ingérer de manière disproportionnée dans les droits fondamentaux⁷.

L'article 13, paragraphe 1, du projet de résolution, imposerait aux prestataires de services de partage de contenu en ligne de prendre «des mesures appropriées et proportionnées destinées à assurer le bon fonctionnement des contrats de licence» ou, «[e]n l'absence de contrats de licence conclus avec les titulaires de droits», de prendre «des mesures appropriées et proportionnées destinées à rendre indisponibles sur ces services les œuvres ou autres objets protégés qui violent le droit d'auteur ou un droit voisin, tandis que les œuvres et autres objets protégés qui ne violent pas ces droits restent disponibles».

Le CEPD prend note des arguments selon lesquels cette approche pourrait s'apparenter à la création d'une obligation pour des entreprises appartenant à un secteur de l'économie aussi vaste que vague, consistant soit à conclure un contrat de licence avec tous les titulaires de droits potentiels, soit à sélectionner les contenus à charger sur leurs plateformes «sur la base des informations [...] communiquées par les titulaires de droits»⁸. Le CEPD fait observer que le coût et la faisabilité des mesures de substitution (contrats de licence ou sélection des contenus) ont fait l'objet de contestations. Il est dès lors essentiel de garantir la sécurité et la clarté juridiques de cette disposition afin d'éviter l'apparition de limitations disproportionnées ou inutiles concernant l'exercice des droits fondamentaux, ainsi que les conséquences éventuelles sur la concurrence.

⁶ Il convient d'utiliser les critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme de la manière suggérée par plusieurs avocats généraux de la CJUE dans leurs conclusions. Voir, par exemple, les conclusions de l'avocat général du 19 juillet 2016 dans les affaires jointes *Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson e.a.*, C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:572, points 137 à 154; les conclusions de l'avocat général du 14 avril 2011 dans l'affaire *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, C-70/10, EU:C:2011:255, points 88 à 114; et les conclusions de l'avocat général du 13 juin 2013 dans l'affaire *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, C-291/12, EU:C:2013:401, point 43. Cette démarche est poursuivie dans le considérant 41 du règlement général sur la protection des données. Dans l'affaire *Telekabel*, la CJUE a jugé que «pour que les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union ne s'opposent pas à l'adoption d'une injonction, [...] il est nécessaire que les règles nationales de procédure prévoient la possibilité pour les internautes de faire valoir leurs droits devant le juge une fois connues les mesures d'exécution prises par le fournisseur d'accès à Internet» (arrêt du 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien*, C-314/12, EU:C:2014:192, point 57).

⁷ Voir note 2 ci-dessus.

⁸ Article 13, paragraphe 1 *bis*, du projet de résolution.

5. L'article 13 exige-t-il la mise en place d'une surveillance généralisée?

Article 7 de la charte: droit au respect de la vie privée

La CJUE a jugé, dans les affaires *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)* et *Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM) c. Netlog NV*, qu'un «juste équilibre» doit être assuré entre la protection du droit d'auteur, d'une part, et la protection des droits fondamentaux d'autrui, d'autre part. La nécessité de garantir cet équilibre est reflétée dans le texte du projet de résolution au moyen d'expressions comme «mesures appropriées et proportionnées», à l'article 13.

La CJUE a jugé que le «filtrage» par un fournisseur de service internet, c'est-à-dire «l'identification, l'analyse systématique et le traitement des informations relatives aux profils créés sur le réseau social par les utilisateurs de ce dernier», enfreindrait cette exigence, notamment parce qu'il imposerait un traitement systématique des données à caractère personnel de tous les utilisateurs⁹. Ce filtrage serait également contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après la «directive sur le commerce électronique»), dès lors qu'il envisage la surveillance généralisée de toutes les données de l'ensemble des utilisateurs afin de détecter toute atteinte éventuelle à la propriété intellectuelle. Dans l'affaire *L'Oréal e.a. c. eBay e.a.*, la CJUE a jugé qu'«il résulte de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2004/48, que les mesures exigées de la part du prestataire du service en ligne concerné ne peuvent consister en une surveillance active de l'ensemble des données de chacun de ses clients afin de prévenir toute atteinte future à des droits de propriété intellectuelle via le site de ce prestataire. Par ailleurs, une telle obligation de surveillance générale serait incompatible avec l'article 3 de la directive 2004/48, qui énonce que les mesures visées par cette directive doivent être équitables et proportionnées et ne doivent pas être excessivement coûteuses»¹⁰. La CJUE a également jugé que le «système de filtrage [...] impliquerait une analyse systématique de tous les contenus ainsi que la collecte et l'identification des adresses IP des utilisateurs qui sont à l'origine de l'envoi des contenus illicites sur le réseau»¹¹.

Toutefois, pour ce qui est de la proposition et du projet de résolution, le CEPD estime que l'article 13, tel qu'il est rédigé, ne semble pas imposer d'obligations de surveillance généralisée similaires à celles envisagées ci-dessus dans le cas des prestataires de services concernés. Dans ses arrêts *SABAM* et *L'Oréal*, la CJUE a traité la question de la surveillance de l'ensemble du trafic des utilisateurs finaux ou des données des clients. L'article 13 de la proposition cible plutôt les actions visant à prévenir les atteintes au droit d'auteur par des personnes chargeant des contenus sur une plateforme dans le but de les rendre accessibles au public; il ne cible pas les utilisateurs finaux susceptibles de télécharger ces contenus ou de les diffuser en flux. Si une personne charge un contenu sur une plateforme accessible au public, cette action peut ne pas être considérée comme une communication confidentielle. La confidentialité des communications, telle que protégée par l'article 7 de la charte et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à

⁹ Arrêt du 16 février 2012, *SABAM*, C-360/10, EU:C:2012:85, point 49.

¹⁰ Arrêt du 12 juillet 2011, *L'Oréal e.a.*, C-324/09, EU:C:2011:474, point 139.

¹¹ Arrêt du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* C-70/10, EU:C:2011:771, point 51.

caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ne semblerait pas être concernée.

De plus, l'article 13, paragraphe 1 *ter*, exige expressément des États membres de garantir que toutes les mesures prises soient proportionnées, que l'équilibre entre les droits fondamentaux des utilisateurs et des titulaires de droits soit préservé, et qu'aucune obligation générale de surveiller les informations transmises ou stockées ne soit imposée. Ces garanties semblent fournir des protections suffisantes au regard des exigences de la charte. Toutefois, certains prestataires de services, dont les services relèvent pleinement du champ d'application couvert par les mesures prévues par l'article 13, peuvent estimer nécessaire d'appliquer ces mesures à tous les contenus que leurs utilisateurs tentent de charger.

Article 8 de la charte: droit à la protection des données à caractère personnel

L'article 13, paragraphe 2, alinéa 2, dispose que les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 dudit article n'imposent pas le traitement de données à caractère personnel. Ce mandat législatif, conforme au principe de minimisation des données, est effectivement bienvenu. Toutefois, il semble très difficile, voire impossible, d'éviter le traitement de données à caractère personnel sur la plateforme pendant les processus de chargement, de vérification de l'inaccessibilité de tout matériel portant atteinte au droit d'auteur et de mise à disposition de mécanismes de recours et de plainte. Par conséquent, dès lors que ces «mesures appropriées et proportionnées» comprennent le traitement de données à caractère personnel, il semble aller de soi que toutes les parties prenantes devraient respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (tel que le prévoit l'article 20 de la proposition), que ce traitement de données doit être nécessaire et proportionné, et que les personnes concernées doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits. Cela signifie également que la conception des «mesures» en question doit appliquer des principes comme la minimisation des données et doit prévenir, par défaut, la communication de données à caractère personnel, conformément à l'article 25 du règlement général sur la protection des données.

En particulier, l'article 13, paragraphe 1 *bis*, du projet de résolution crée une obligation d'information pour les prestataires de services de partage de contenu envers les titulaires de droits. Il convient que toute communication de données à caractère personnel aux titulaires de droits effectuée au titre de cette obligation d'information respecte le règlement général sur la protection des données. Il pourrait être nécessaire de clarifier ce point.

En conclusion, il semble que l'article 13 du projet de résolution n'impose pas directement de surveillance généralisée, dès lors que les obligations ciblent les personnes qui chargent des contenus protégés par le droit d'auteur en vue de les rendre accessibles au public. Il ressort toutefois que l'article crée effectivement une obligation paradoxale, voire irréaliste: les plateformes deviendraient en effet responsables des contenus portant atteinte au droit d'auteur et seraient tenues de coopérer avec les titulaires de droits, sans obligation claire pour ces derniers de coopérer de manière réciproque ni même de conclure des contrats de licence. L'Union devra veiller à ce que l'application des dispositions n'exacerbe pas la surveillance déjà excessive des personnes sur l'internet, actuellement caractéristique de la société numérique.

6. Responsabilité

Il y a des raisons de penser que les grandes plateformes opérant sur des marchés numériques hautement concentrés «filtrent» déjà volontairement les contenus afin d'empêcher la mise à disposition de ceux qui portent atteinte au droit d'auteur. Ces mesures volontaires en matière de responsabilité prises individuellement par les entreprises ne sont toutefois pas imposées par

la réglementation sur la protection des données. Il en irait autrement avec la mise en place d'une obligation généralisée, qui pourrait avoir pour effet d'imposer des charges disproportionnées sur les petits acteurs et, partant, d'affaiblir la concurrence avec les grandes plateformes, voire d'amplifier les distorsions contre lesquelles, en principe, la proposition vise à lutter.

Les prestataires de services de la société de l'information à but lucratif doivent à juste titre être tenus pour responsables s'ils tirent profit de contenus transmis ou stockés sur leur plateforme et si la diffusion de ces contenus porte réellement préjudice aux droits et aux intérêts des personnes. Le considérant 38 de la proposition reconnaît ce point en disposant notamment que «les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection des œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces». À cet égard, il convient que les plateformes endossent la responsabilité des contenus encourageant les abus envers les enfants et d'autres groupes vulnérables. Par extension de ce principe, il est également approprié que les plateformes soient tenues pour responsables des contenus portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Toutefois, il convient que l'obligation de prévenir les atteintes au droit d'auteur n'ait pas pour effet de limiter les droits et libertés des personnes consacrés par la charte, ni d'amplifier les distorsions de concurrence sur un marché déjà excessivement concentré.

7. Conclusions et recommandations

La création de valeur en termes d'utilité publique est rarement le produit de la progression d'un intérêt unique et ne s'effectue assurément jamais au détriment des autres intérêts en jeu qui jouissent d'une légitimité égale. Après examen de l'article 13 dans le contexte de la proposition générale, le CEPD:

- 1) salue les efforts déployés dans la proposition et le projet de résolution dans le but de limiter l'ingérence dans les droits fondamentaux, y compris les droits au respect de la vie privée et à la protection des données, tout en préservant le droit d'auteur à l'ère numérique;
- 2) se félicite notamment de l'exigence concernant la minimisation des données à caractère personnel, ainsi que des références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au règlement 2016/679 et à la directive 2002/58/CE;
- 3) reconnaît la distinction entre, d'une part, l'obligation découlant de la proposition qui vise à empêcher le chargement de contenus portant atteinte au droit d'auteur et, d'autre part, la surveillance générale de l'activité des utilisateurs, laquelle a été jugée incompatible avec la charte par la Cour de justice de l'UE dans les affaires SABAM et a fait l'objet de critiques par le CEPD dans l'affaire ACTA;
- 4) prend acte du fait que les dispositions de la proposition et du projet de résolution n'ont pas pour objectif d'accorder un mandat de surveillance générale concernant les activités menées sur l'internet. Toutefois, la surveillance des personnes sur l'internet étant déjà caractéristique, il existe un risque d'aggravation de la situation si les mesures adoptées ne se sont pas «appropriées et proportionnées». Les garanties prévues par le texte actuel doivent être respectées dans la pratique. Il convient par ailleurs d'envisager des garanties supplémentaires, comme la stricte surveillance de la transposition de la directive par les États membres et le contrôle des mesures prises par les prestataires de services et les titulaires de droits;

- 5) estime que les mesures imposées par l'article 13, paragraphe 1, de la proposition aux prestataires de services de partage de contenu comprendront presque certainement le traitement de données à caractère personnel, et que le règlement général sur la protection des données sera dûment applicable;
- 6) recommande au législateur de poursuivre une réflexion attentive sur les conséquences pratiques éventuelles des obligations créées par l'article 13, paragraphe 1, sur les risques d'ingérence dans les droits fondamentaux et de contournement des garanties, et sur la manière dont les éventuelles distorsions de concurrence pourront porter atteinte aux droits fondamentaux. Dans un domaine aussi délicat, le droit de l'Union doit être aussi précis et clair que possible. Il convient que l'Union évalue attentivement l'application de la directive et veille à la mise en place effective d'une protection des données dès la conception ainsi que d'autres garanties.

Bruxelles, le

Giovanni BUTTARELLI

Annexe: Textes de l'article 13 et du considérant 38

L'article 13 du projet de résolution adopté par la commission des affaires juridiques (JURI) le 20 juin 2018 est libellé comme suit:

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de partage de contenu en ligne

-1. *Sans préjudice de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE, les prestataires de services de partage de contenu en ligne procèdent à un acte de communication au public et concluent des contrats de licence justes et appropriés avec les titulaires de droits, sauf si le titulaire des droits ne souhaite pas concéder une licence ou s'il n'existe pas de licences. Les contrats de licence conclus par les prestataires de services de partage de contenu en ligne avec les titulaires de droits couvrent la responsabilité des œuvres chargées par les utilisateurs de leurs services en ligne aux conditions fixées dans le contrat de licence à condition que ces utilisateurs n'agissent pas dans un but commercial ou qu'ils ne soient pas le titulaire des droits ou son représentant.*

1. *Les prestataires de services de partage de contenu en ligne visés au paragraphe -1 prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures appropriées et proportionnées destinées à assurer le bon fonctionnement des contrats de licence conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés sur ces services.*

En l'absence de contrats de licence conclus avec les titulaires de droits, les prestataires de services de partage de contenu en ligne prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures appropriées et proportionnées destinées à rendre indisponibles sur ces services les œuvres ou autres objets protégés qui violent le droit d'auteur ou un droit voisin, tandis que les œuvres et autres objets protégés qui ne violent pas ces droits restent disponibles.

1 bis. *Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de partage de contenu en ligne visés au paragraphe -1 appliquent les mesures visées au paragraphe 1 sur la base des informations pertinentes communiquées par les titulaires de droits.*

Les prestataires de services de partage de contenu en ligne font preuve de transparence à l'égard des titulaires de droits, informent ceux-ci des mesures employées et de leur mise en œuvre et, s'il y a lieu, rendent compte régulièrement de l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

1 ter. *Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre de ces mesures soit proportionnée et assure un équilibre entre les droits fondamentaux des utilisateurs et ceux des titulaires de droits et, le cas échéant, conformément à l'article 15 de la directive 2000/31/CE, n'impose pas aux prestataires de services de partage de contenu en ligne une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent.*

2. *Afin d'empêcher les abus ou la restriction de l'exercice des exceptions et limitations au droit d'auteur, les États membres veillent à ce que les*

prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des dispositifs de plainte et de recours rapides et efficaces à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1. Toute plainte déposée au moyen de ces dispositifs est examinée sans délai. Les titulaires de droits justifient raisonnablement leurs décisions afin que les plaintes ne soient pas arbitrairement rejetées.

En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE, les mesures visées au paragraphe 1 n'imposent pas l'identification des utilisateurs individuels ou le traitement de leurs données à caractère personnel.

Les États membres veillent également à ce que, dans le cadre de l'application des mesures visées au paragraphe 1, les utilisateurs puissent s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir l'utilisation d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur.

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de partage de contenu en ligne, les utilisateurs et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques pour la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de façon proportionnée et efficiente, compte tenu, notamment, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Le considérant 38 du projet de résolution est libellé comme suit:

Les prestataires de services de partage de contenus en ligne procèdent à un acte de communication au public et sont donc responsables des contenus. Partant, ils devraient conclure des contrats de licence justes et appropriés avec les titulaires de droits. Ils ne peuvent donc se prévaloir de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Le titulaire de droits ne saurait être tenu de conclure des accords de licence.

En ce qui concerne l'article 14 de la directive 2000/31/CE, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Si des accords de licence sont conclus, ils doivent également couvrir, dans la même mesure et dans les mêmes conditions, la responsabilité des utilisateurs quand ils n'agissent pas à titre commercial.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de partage de contenus en ligne devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection des œuvres et autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

En l'absence d'accord avec les titulaires de droits, il est au demeurant raisonnable d'attendre des prestataires de services de partage de contenu en ligne qu'ils prennent des mesures appropriées et proportionnées destinées à rendre indisponibles sur ces services les œuvres ou autres objets protégés. Ces prestataires de services sont d'importants distributeurs de contenus et ils influencent à ce titre l'exploitation des contenus protégés par un droit d'auteur. Ces prestataires de services devraient donc prendre des mesures appropriées et proportionnées destinées à rendre indisponibles les œuvres ou autres objets protégés identifiés comme tels par les titulaires de droits. Ces mesures ne doivent toutefois pas se traduire par l'indisponibilité des œuvres ou des autres objets protégés chargés par les utilisateurs, qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur.